PRASG2CG

AECK/ WG

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 442 DU 09 OCTOBRE 2019

portant agrément de la société LA VERITE SARL au régime "B" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une unité de production de papier rame, de sac en papier et d'emballage en carton à Adiémé-Houègbègo, commune de Sèmè-Podji, département de l'Ouémé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

vu le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin, tel que modifié par les décrets n° 2016-167 du 25 mars 2016 et n° 2018-036 du 31 janvier 2018 ;

sur proposition du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, après avis favorable de la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CA-CIPI), en sa séance du mardi 11 juin 2019, entériné par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CIPI) le mercredi 18 septembre 2019,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 09 octobre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

La société LA VERITE SARL, est agréée au régime "B" du Code des Investissements, pour son projet d'installation d'une unité de production de papier rame, de sac en papier et d'emballage en carton à Adiémé-Houègbègo, commune de Sèmè-Podji, département de l'Ouémé, à compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société LA VERITE SARL doit réaliser son programme d'investissement ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé se rapporte exclusivement à la production de papier rame, de sac en papier et d'emballage en carton à Adiémé-Houègbègo, commune de Sèmè-Podji, département de l'Ouémé.

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange

N°	Désignation	Qté	Origine	Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
1	MATERIELS ET OUTILLAGES DE PRODUCTION DU PAPIER						
	Ligne de production de papier entièrement Kraft RD1760-20T	01	Chine	Chine	10	0	Electricité
2	MATERIEL DE PRODUCTION DE PAPIER RAME						
	Chaîne de production de papier-copie de Rolls A4	1	Chine	Chine	10	0	Electricité
	Fourche d'élévation avec fourchette de 3 tonnes	1	Chine	Chine	10	0	Diesel
	Fourche d'élévation avec la bride de papier de 3 tonnes	1	Chine	Chine	10	0	Diesel
	Machine à emballer de ceinture	2	Chine	Chine	10	0	Electricité
	Générateur diesel	1	Chine	Chine	10	0	Diesel
	Etui silencieux	1	Chine	Chine	10	0	Electricité
	Compresseur d'air de vis (inclut le réservoir et le dessiccateur d'air)	1	Chine	Chine	10	0	Diesel

N°	Désignation	Qté	Origine	Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
3	MATERIEL DE PRODUCTION DE CARTON						
	Ligne de production de carton ondulé à une couche (chaudière incluse)	3	Chine	Chine	10	0	Electricité
	Machine d'impression flexographique bicolore et à rainurer	3	Chine	Chine	10	0	Electricité
	Machine à coller manuelle	6	Chine	Chine	10	0	Electricité
	Machine à refendre	3	Chine	Chine	10	0	Electricité
	Compresseur d'air à vis (comprend un réservoir d'air et une sécheuse)	3	Chine	Chine	10	0	Diesel
4	MATERIEL DE PRODUCTION DE SACS A PAPIER						
	Machine à fabriquer des sacs en papier SHB 209	1	Chine	Chine	10	0	Electricité
	Compresseur d'air à vis (comprend un réservoir d'air et une sécheuse)	1	Chine	Chine	10	0	Diesel

Matériel roulant

Désignation	Qté	Origine	Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
Camions	2	Chine	Chine	5 ans	0	Gaz oil
Tricycle benne à ordures	20	Chine	Chine	5 ans	0	Essence

Article 4

Les avantages accordés sont :

1. pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;

2. pendant la période d'exploitation, exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de cinq (05) ans à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

Article 5

Les matières premières et emballages importés par la société LA VERITE SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société LA VERITE SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de papier rame, de sac en papier et d'emballage en carton et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990, modifiée, portant Code des Investissements, la société LA VERITE SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire, du Prélèvement Communautaire de Solidarité et de la Redevance d'Aménagement Urbain sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des Investissements, la société LA VERITE SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel permanent comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOHADA ainsi qu'à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de papier rame, de sac en papier et d'emballage en carton, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société LA VERITE SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société LA VERITE SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de papier rame, de sac en papier et d'emballage en carton, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La société LA VERITE SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, et l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11

Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12

Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 octobre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,

José TONATO

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Énergie,

Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,

Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MPD : 2 – MCVDD : 2 – MEF : 2 – MTFP : 2 – MIC : 2 – MEM : 2 – ME : 2 – AUTRES MINISTERES : 17 – SGG : 4 – JORB : 1.